

STATUTS

N° d'enregistrement à la Préfecture : W353003187 (ancienne référence : 0353015235)

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association collégiale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CABESTAN**

Article 2 : Objet.

L'Association a pour objet de développer toutes activités, toutes actions, en lien avec les milieux maritime et fluvial, le monde de la mer et des voies navigables, les domaines du nautisme et du fluvial, d'accompagner et de transmettre entre générations.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au local de l'association : 1A rue du Champ Neuf, 35650 LE RHEU par décision ratifiée par l'Assemblée Générale du 2 octobre 2017. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4

L'association pourra se composer de :

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres Bienfaiteurs
- c) Membres Actifs
- d) Membres Bénévoles

Article 5 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le C.A. de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

- a) Sont Membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- b) Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année et au moins égale à une fois et demi la cotisation des membres actifs.
- c) Sont Membres Actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration puis validé par l'Assemblée Générale.
- d) Sont membres bénévoles ceux qui contribuent de manière bénévole aux activités de l'association

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission
- b) Décès
- c) Exclusion prononcée par le Conseil pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette procédure doit suivre le principe d'équité et le droit à la défense. Dès lors, la personne visée peut se faire assister à l'entretien préalable.
- d) Par radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 4 mois après l'échéance du renouvellement de la cotisation.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations versées par les adhérents
- b) Le montant des embarquements sur les bateaux (Caisses de Bord)
- c) Ressources pouvant provenir des participations aux activités de l'association
- d) Les subventions de l'État et des collectivités locales.
- e) Toute autre ressource pouvant provenir des membres, des partenaires, de toutes personnes morales ou physiques, de façon durable ou ponctuelle.
- f) Des bénéfices réalisés lors de manifestations.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'exécutif est collégial, les responsabilités sont partagées entre chacun des membres du Conseil d'Administration. L'organisation du Conseil s'articule autour des pôles dont chaque composante est définie dans le règlement intérieur.

Lors de son assemblée générale ordinaire, l'association pourvoit à l'élection d'un Conseil composé de 5 à 11 co-administrateur-trice-s élus pour trois années. Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil est l'unique instance décisionnelle :

- il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues par l'assemblée générale.
- Il se réunit autant de fois que cela est nécessaire.
- Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Par ailleurs, un ou des membres seront désignés pour représenter l'association auprès des tiers et dans les différents actes de la vie civile, soit de façon permanente, soit selon les besoins.

Un de ses membres sera désigné et habilité à apposer sa signature et à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association décidé par le Conseil, après avoir été désigné par ce dernier.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

D'autre part, le Conseil est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil en place au moment des faits répondent collectivement et solidairement de leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement, ou à la demande du quart de ses membres en fonction de l'actualité.

Un quorum de 5 personnes présentes lors des réunions est requis pour valider les décisions prises en conformité avec les décisions prises en AG.

Les décisions sont prises à la majorité plus une des voix des personnes présentes.

Tout membre du comité qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens de communications adaptés et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un ou plusieurs représentants du Conseil d'administration, assisté des autres membres co-administrateurs, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral de l'association et le bilan financier qui sont soumis à l'approbation de celle-ci.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants, au scrutin secret, s'il est demandé ou s'il y a lieu de départager des candidats.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités de l'Article 11.

Tous les points soumis au vote devront obtenir l'approbation d'au moins la moitié des voix plus une des personnes présentes ou représentées.

Article 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à LE RHEU le 13 avril 2026.

Signatures :